

Procédure à destination de l'usager concernant les duplicata du Permis de chasser :

Dans le cadre d'une demande de duplicata d'un Permis de chasser vert, délivré par une Préfecture à partir de 1975 :

- Compléter le formulaire 13944*05 téléchargeable sur le site www.ofb.gouv.fr
- Fournir les pièces demandées, y compris et **OBLIGATOIREMENT** l'Attestation Préfectorale, et ce, même si l'ancien Permis (ou sa copie) est fourni avec la demande ; Cette attestation est à demander à la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a délivré le Permis de chasser initial, en s'adressant au Bureau des Réglementations (sauf pour la Préfecture de Paris ou c'est au 2ème Bureau des Affaires Générales) ;
AUCUN DUPLICATA NE PEUT ETRE FOURNI SANS CETTE ATTESTATION

A noter :

- un certificat de demande de duplicata valant permis de chasser provisoire pour une période de deux mois non renouvelable, permettant de prendre une validation auprès d'une Fédération départementale des chasseurs, ou de poursuivre la pratique de la chasse si le permis perdu est déjà validé, est expédié à réception du dossier **uniquement si :**
- l'attestation préfectorale est fournie, complète, et conforme
- le demandeur n'est pas fiché au FINIADA

Dans le cadre d'une demande de conversion de Permis de chasse blanc, délivré par une Mairie avant 1975 :

1 / Si le demandeur est encore en possession de l'original du Permis de chasse :

- remplir et signer le formulaire 13943*02 « Demande de délivrance » en fournissant :
 - 2 photos d'identité normalisées de moins de 6 mois ;
 - l'original du Permis de chasse ;
 - la photocopie de la pièce d'identité (Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ;
 - un chèque de 30€ à l'ordre de l'agent comptable OFB ;

2 / Si le demandeur n'a plus son original du Permis de chasse :

Procéder comme ci-dessus et fournir à la place de l'original :

- Une attestation du Maire stipulant la délivrance d'un Permis de chasse, accompagné de la copie du registre des visas de l'époque sur lequel figure le nom du demandeur.

A noter : le certificat de demande de duplicata valant permis de chasser provisoire ne concerne pas les conversions de permis de chasse délivrés avant 1975

